



STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR & CHARTE ETHIQUE DE LA FIEV

Article liminaire

Les présents Statuts déterminent l'objet, les conditions d'adhésion et les règles de fonctionnement qui s'appliquent à la FIEV. Ils sont complétés par un Règlement Intérieur et une Charte Ethique qui leur sont annexés. Les présents Statuts sont déposés, conformément à l'article R. 2131-1 du Code du Travail, à la Mairie de SURESNES.

TITRE I – LE SYNDICAT

Art. 1 - Objet du Syndicat

1.1 La dénommée Fédération des Industries des Equipements pour Véhicules (anciennement Syndicat des Fabricants d'Equipements et de Pièces pour Automobiles « SFEPA », ci-après « **FIEV** »), est un syndicat professionnel formé conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code du travail. Il est constitué pour une durée illimitée. Elle dispose d'une personnalité juridique et d'un patrimoine propre. Elle a vocation à fédérer tous les fournisseurs et prestataires professionnels pour véhicules routiers établis en France et répondant aux critères prévus à l'article 4 du Titre II des présents statuts.

1.2 La FIEV a pour objet exclusif l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses Adhérents.

A ce titre, elle a notamment pour mission de :

- Représenter la communauté professionnelle constituée par ses Adhérents auprès des pouvoirs publics (nationaux et européens) mais également auprès des organisations privées, aussi bien françaises, étrangères qu'internationales ;
- Organiser, animer ou participer à divers évènements et manifestations tant en France qu'à l'étranger participant au développement de l'industrie française de l'équipement et services pour véhicule comme des réunions, salons, conférences, concours, expositions et diverses missions ;
- Réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, actions, contenus, normes justifiant d'un intérêt certain et direct pour la communauté des Adhérents notamment par la création de centres d'études et d'action ou par la participation à de tels centres ;

- Participer à la définition de bonnes pratiques et autres documents de référence pour les acteurs de l'industrie française de l'équipement et services pour véhicule, en s'appuyant sur l'expérience accumulée par ses Adhérents ;
- Informer ses Adhérents sur les sujets qui impactent leur profession, notamment techniques, environnementaux, économiques, politiques, internationaux, juridiques et sociaux ;
- Financer toute action ou opération présentant un intérêt général pour le secteur équipementier français, notamment au travers d'un organisme ad-hoc, tel un fonds de dotation, existant ou à créer ;
- Ester en justice pour la défense des intérêts patrimoniaux et moraux de la profession et exercer tous les droits de la partie civile ;
- Attester de l'existence d'usages professionnels via l'établissement de parères.

1.3 D'une façon générale, la FIEV peut entreprendre toute initiative qui, d'une manière ou d'une autre, poursuit son objet social, participe au développement de l'industrie qu'elle représente et sert les objectifs qui lui ont été assignés. Sont notamment visées l'embauche de personnel et la réalisation d'opérations immobilières.

1.4 Dans le cadre de ses missions, la FIEV entend pleinement respecter les règles de concurrence et veillera à l'application effective de sa Charte Ethique (annexée aux présents Statuts).

1.5 Le syndicat est autorisé à exercer une activité commerciale à titre accessoire de vente de masques et autres accessoires de protection à destination des Adhérents et des tiers. D'autres activités commerciales accessoires pourront être ajoutées sur décision du Comité Directeur à la majorité de l'article 11.3.2 des présents statuts ; dans cette hypothèse, le Président sera autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

Art. 2 – Siège social du Syndicat

2.1 Le siège social de la FIEV se situe au 79 rue Jean-Jacques Rousseau, à SURESNES (92150).

2.2 Ce siège social peut être déplacé à une autre adresse dans la région Ile-de-France sur simple décision du Comité Directeur. Toutefois, si le déplacement envisagé a pour effet de transporter le siège du Syndicat hors de la région, la décision devra préalablement être approuvée par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3 – Financement du Syndicat

3.1 Le fonctionnement de la FIEV nécessite des ressources financières. Celles-ci proviennent :

- Des cotisations annuelles versées par ses Adhérents et calculées selon les modalités prévues à l'article 6 des présents Statuts ; et
- De diverses donations et legs de toute nature et de subventions qui peuvent lui être accordées ;
- Des biens qu'elle est autorisée à gérer conformément à ses Statuts ainsi qu'à la loi du 21 mars 1884, complétée par celle du 12 mars 1920, telle que codifiée au sein du Code du travail ; et
- Des sommes que la FIEV perçoit au titre de ses participations et de ses éventuels placements financiers.

3.2 Les fonds sont déposés dans un ou plusieurs comptes détenus par la FIEV.

3.3 Cette dernière est soumise aux obligations comptables qui découlent de l'article L. 123-12 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 2135-1 du Code du Travail et, en particulier, l'obligation d'établir annuellement des comptes, comprenant un bilan , un compte de résultat et l'annexe aux comptes. La FIEV s'assurera du respect des obligations de publicité attachées à ses comptes.

TITRE II – ADHESION AU SYNDICAT

Art. 4 – Critères d'adhésion

4.1 Adhérent Actif

4.1.1 Toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, peut solliciter son adhésion à la FIEV en qualité d'**Adhérent Actif**, sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être de nationalité française au sens de la législation en vigueur ;
- Avoir son siège social et au moins un site de production d'importance implanté sur le territoire français ;
- Réaliser une part significative de son activité dans le domaine automobile et/ou de la mobilité ;
- Disposer d'une relation commerciale établie avec (i) les Constructeurs de véhicules routiers produisant en France et/ou (ii) des acteurs de la rechange indépendante implantés sur le territoire français ou (iii) des sociétés fabricant des biens entrant dans la composition d'un véhicule routier ou nécessaires à son entretien et sa réparation ;
- Fabriquer des biens entrant dans la composition d'un véhicule routier ou nécessaires à son entretien et sa réparation, tels que définis ci-après.

4.1.2 La fabrication de « *biens entrant dans la composition d'un véhicule routier ou nécessaires à son entretien et sa réparation* » implique que l'entreprise postulante transforme de la matière première au moyen d'ateliers de production, avec un personnel ouvrier et des services administratifs et commerciaux fonctionnant sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Ces biens incluent :

- Les équipements et pièces destinés à des véhicules routiers ; et,
- Les outillages de bord ou de garages spécifiquement conçus et établis pour l'entretien et l'exploitation des moyens de transport routiers.

4.2 Adhérent Affilié

Sous réserve de respecter les autres conditions prévues à l'article 4.1, peuvent également solliciter leur adhésion à la FIEV, en qualité d'Adhérent Affilié, les entreprises :

- Ne fabricant pas des « *biens entrant dans la composition d'un véhicule routier ou nécessaires à son entretien et sa réparation* » tels que précédemment définis, dès lors qu'elles proposent des services nécessaires à la conception, la fabrication, l'utilisation ainsi qu'à la réparation d'un véhicule routier, notamment : les entreprises développant et implémentant des systèmes d'aide à la conduite ; des logiciels de diagnostic informatique destinés aux réparateurs ; des interfaces utilisateur dans le véhicule ; des logiciels et applications embarquées relatives à l'utilisation ou la réparation du véhicule routier concerné ; des sociétés d'*engineering* ;
- Ne disposant pas d'un site de production ou d'une entité juridique dotée de la personnalité légale sur le territoire français, dès lors qu'elles peuvent démontrer l'existence d'un courant d'affaires significatif sur le territoire français en « *Première Monte* » avec les constructeurs de véhicules routiers produisant en France et/ou les acteurs de la rechange indépendante implantés sur le territoire français ;
- Fabricant des « *biens entrant dans la composition d'un véhicule routier ou nécessaires à son entretien et sa réparation* », préalablement adhérentes d'un autre Syndicat professionnel actif dans le domaine automobile.

4.3 Tout changement/évolution d'activité, modification des statuts, déplacement du lieu du siège social ou de l'activité de production, et d'une manière générale tout évènement interne à l'entreprise Adhérente susceptible de remettre en cause les conditions de son adhésion, oblige cette dernière à en informer la FIEV dans les plus brefs délais.

Art. 5 – Procédure d'adhésion

5.1 L'adhésion à la FIEV fait l'objet d'une demande envoyée au Président. Elle doit comporter tout élément justifiant que les critères prévus à l'article 4 sont satisfaits.

5.2 Sous réserve d'avoir communiqué un dossier d'adhésion conforme à l'article précédent, les demandes seront étudiées par le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion. L'adhésion ne saurait être refusée à une entreprise remplissant les critères requis par l'article 4 des présents Statuts.

Art. 6 - Cotisations

6.1 L'adhésion à la FIEV est conditionnée au paiement d'une cotisation annuelle.

6.2 Les modalités de calcul, d'appel et de perception des cotisations sont déterminées par le Règlement Intérieur. Il est précisé que le règlement des cotisations devient exigible le dernier jour de la période prise comme référence pour leur calcul.

6.3 L'adhésion n'est effective qu'à compter de la date de règlement de la cotisation.

Art. 7 - Radiation/suspension/démission

7.1 Le Comité Directeur de la FIEV peut, sur rapport et enquête du Bureau, et après avoir mis les intéressés en mesure de fournir des éléments d'explication, décider de radier ou suspendre tout Adhérent qui :

- Ne s'est pas conformé aux dispositions des présents Statuts, de la Charte Ethique ou du Règlement Intérieur ; ou,
- Ne remplit plus les critères requis à l'article 4 des présents Statuts et qui conditionnent le maintien de son adhésion au sein de la FIEV ; ou,
- N'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations et n'a pas régularisé sa situation dans le délai qui lui a été imparti (lequel cours à compter de la date de réception de la mise en demeure qui lui a été adressée) ; ou,
- A volontairement déclaré à la FIEV un chiffre d'affaires erroné dans le cadre de l'appel à cotisations ; ou,
- A violé, de manière grave ou répétée, les dispositions du droit de la concurrence dans le cadre des actions de la FIEV ; ou,
- A commis un acte susceptible de porter atteinte à l'image de l'organisation ou qui s'inscrit plus largement à l'encontre des actions de la FIEV.

7.2 L'Adhérent radié/suspendu n'aura plus accès aux différentes instances de la FIEV (Comité Directeur, Bureau et Assemblée Générale) ni aux commissions et groupes de travail mis en place par celle-ci. De même, il ne pourra plus prétendre au bénéfice des services que cette dernière rend.

7.3 La décision de radiation ou de suspension doit être motivée et sera notifiée par écrit à l'Adhérent concerné.

7.4 A la différence de la décision de radiation qui se veut définitive, la décision de suspension ne produit qu'un effet temporaire. Elle prévoit le rétablissement de l'entreprise dans sa pleine qualité d'Adhérent Actif ou Affilié à l'issue d'un certain délai et à la condition que celle-ci se soit conformée aux exigences qui auront été formulées par le Comité Directeur dans la décision de suspension.

7.5 Les Adhérents peuvent à tout moment démissionner avec un préavis de six (6) mois. Ils devront en informer le Comité Directeur qui en prendra acte .

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, la cotisation correspondant aux six mois de préavis restera acquise à la FIEV.

7.6 La démission n'emporte aucun effet rétroactif. Les décisions qui ont été valablement prises pendant la période d'adhésion d'un Adhérent démissionnaire lui restent opposables, sauf décision contraire postérieure.

Art. 8 – Membres d'honneur

8.1 A titre exceptionnel, la qualité de Membre d'honneur pourra être conférée pour une durée indéterminée par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale apte à rendre, ou ayant rendu, des services significatifs aux industries représentées par la FIEV. De même, la qualité de Président d'honneur peut être attribuée aux anciens Présidents de l'organisation pour une durée de quatre (4) années.

8.2 Les Membres et Présidents d'honneur sont exonérés de cotisations. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales, sans toutefois disposer du droit de vote.

8.3 Le Comité Directeur pourra également décider que les anciens Présidents de l'organisation disposant du statut de Président d'honneur demeureront membres actifs du Bureau et du Comité Directeur pendant la durée visée en article 8.1.

Art. 9 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE III – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Art. 10 – Les instances syndicales

10.1 L'administration de la FIEV est assurée par le Comité Directeur et son Bureau , tous deux dirigés par le Président du Syndicat.

10.2 Le Comité Directeur, composé de seize (16) membres au moins et quarante-cinq (45) membres au plus, détermine l'orientation générale de l'action de la FIEV. Dirigé par le Président, il fixe un cadre à l'organisation professionnelle du syndicat, lui assigne des objectifs et guide d'une manière générale son action. Il prend toutes les décisions nécessaires à la poursuite de son objet social. Le Comité dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la FIEV et gérer son patrimoine. Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale.

10.3 Le Bureau, composé de douze (12) membres ainsi que du Président de la FIEV et, le cas échéant, du (ou des) Président(s) d'honneur désignés conformément à l'article 8.3, se substitue au Comité Directeur sur un certain nombre de sujets relevant de la gestion courante et pour lesquels la collégialité du Comité Directeur constitue un obstacle à l'efficacité de l'action de l'organisation. Il peut également appréhender toute problématique présentant un intérêt pour les acteurs de l'Automobile et soumettre des propositions d'actions au Comité directeur. Il rend compte de son action au Comité Directeur.

10.4 Le Président du Syndicat a pour mission de représenter la FIEV et de mettre en œuvre la politique de l'organisation. Pour ce faire, il tient du Comité Directeur les pouvoirs nécessaires pour prendre tout acte d'administration nécessaire à la gestion du Syndicat et de son patrimoine, à l'exception de ceux relatifs aux admissions, radiations ou suspensions d'Adhérents, prérogative qui lui est automatiquement conférée par mandat général le jour de son élection et pour toute la durée de ses fonctions.

Les actes de disposition doivent être approuvés ou ratifiés par le Comité Directeur voire, le cas échéant, par l'Assemblée Générale.

Le Président assure la direction générale des services de la FIEV et sa représentation. Il peut être assisté d'un ou plusieurs Vice-Président(s) et/ou d'un Directeur Général si le Comité Directeur l'estime utile.

Tout ou partie des pouvoirs reconnus au Président peuvent faire l'objet d'une délégation, à l'initiative de ce dernier.

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, conformément aux stipulations des articles 11.3.10, 11.3.11 et 14.1.6.

Art. 11 – Le Comité directeur

11.1 – Election des Membres du Comité Directeur

11.1.1 Les Membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans. Ils sont renouvelés à l'occasion d'une Assemblée Générale ordinaire.

Aucune limitation du nombre de mandats successifs n'est fixée.

11.1.2

a. Seuls les Adhérents Actifs sont autorisés à proposer des candidats, personnes physiques, au Comité Directeur.

b. Pour être élu membre du Comité Directeur, le candidat doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ; et,
- Jouir de tous ses droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ; et,
- Occuper au sein de l'entreprise Adhérent une fonction de mandataire social, ou toute autre fonction impliquant une participation effective à la direction générale de l'entreprise. Le candidat, s'il n'est pas lui-même chef d'entreprise, devra toutefois joindre à sa demande une lettre de celui-ci précisant qu'après son élection l'intéressé engagera l'Adhérent qui l'a présenté à l'occasion de toute délibération et de tout vote.

c. Chaque Adhérent Actif ne saurait disposer de plus de deux représentants au Comité Directeur.

11.1.3 Dans les trois (3) mois précédant chaque élection, les Adhérents Actifs qui le souhaitent sont invités à présenter leur candidat au Président de la FIEV par écrit. La liste des candidats fait l'objet d'une communication à l'ensemble des autres Adhérents de l'organisation à l'initiative du Président.

11.1.4 L'élection des Membres du Comité Directeur revêt un caractère *intuitu personae*. En conséquence, aucun Membre élu au Comité Directeur, représentant d'un Adhérent Actif, ne saurait se faire substituer par un tiers dans cette qualité.

11.1.5 L'élection se tient dans le cadre d'une Assemblée Générale régulièrement convoquée selon les dispositions de l'article 14 des présents Statuts.

11.1.6 Chaque candidature est soumise au vote.

Sont élus Membres du Comité Directeur, les personnes physiques représentant des Adhérents Actifs dont la candidature a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés par les Adhérents Actifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale et dans la limite du nombre de sièges disponibles fixée à l'article 10.2 des présents Statuts.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures régulièrement présentées excéderait la limite des sièges disponibles, ces dernières seront mises en concurrence au cours d'un vote. A l'issue de ce vote, seront élus les candidats ayant obtenu le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés dans la limite des sièges à pourvoir.

11.1.7 Le vote s'effectuera à bulletin secret si au moins un quart des Adhérents Actifs présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale en fait la demande.

11.2 Autres participants au Comité Directeur

11.2.1

a. Le Comité Directeur peut intégrer, en sus de ses membres ordinaires visés à l'article précédent, jusqu'à deux « personnalités qualifiées ».

b. Peuvent être admises en qualité de « personnalité qualifiée » les personnes physiques respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas être salariée ou mandataire social d'une société Adhérente de la FIEV ou remplissant les conditions pour y adhérer à quelque titre que ce soit ; et,
- Jouir de tous ses droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ; et,
- Disposer d'une expérience ou de compétences professionnelles avérées dans des domaines en lien avec l'activité ou le fonctionnement du syndicat, de telle façon que leur partage avec celui-ci est considéré comme utile à l'exécution des missions de la FIEV.

11.2.2 Tout membre du Comité Directeur peut proposer audit Comité l'admission d'une personnalité qualifiée. Pareille démarche implique la communication préalable au Président du syndicat d'un *curriculum vitae* détaillé ainsi qu'une lettre de motivation élaborés par la personne concernée.

Ces documents ainsi que le respect des conditions visées à l'article 11.2.1 seront alors évoqués par le Comité Directeur lors de la première réunion suivant la date de proposition d'admission.

11.2.3 La désignation d'une personne physique en qualité de « personnalité qualifiée » sera effectuée par un vote du Comité directeur à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

11.2.4 Toute « personnalité qualifiée » désignée conformément aux dispositions des articles 11.2.1 à 11.2.3 ne pourra toutefois assister aux réunions du Comité Directeur qu'à la condition de s'être préalablement engagée à respecter la charte éthique de la FIEV et d'avoir signé un accord de confidentialité spécifique avec celle-ci.

11.2.5 Une personnalité qualifiée peut assister à toute réunion du Comité Directeur et participer aux débats. Elle ne saurait toutefois se faire substituer par un tiers dans cette qualité, ayant été désignée *intuitu personae*.

En cas de vote, elle ne dispose d'aucune voix délibérative et ne saurait détenir un mandat d'un autre membre dudit comité.

11.2.6 Chaque personnalité qualifiée est nommée pour une durée de trois (3) années, qui peut être renouvelée.

Le Comité Directeur peut néanmoins décider, à tout moment et sans avancer de motif, de révoquer une ou plusieurs personnalités qualifiées. Pareille décision nécessitera un vote favorable dudit Comité, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

11.2.7 Le Président pourra également inviter, pour les besoins des travaux du Comité et de manière ponctuelle, des personnalités extérieures. Celles-ci ne disposeront d'aucun droit de vote.

11.3 – Fonctionnement du Comité Directeur

11.3.1 Le Comité Directeur se réunit autant de fois que le Président le juge nécessaire, sur convocation du Président par tout moyen et sans préavis.

11.3.2 Les décisions prises par le Comité Directeur sont adoptées à la majorité absolue des Membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions par lesquelles le Comité se prononce sur la radiation ou la suspension d'un Adhérent ou d'une personne qualifiée sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés, l'éventuel représentant de l'Adhérent au Comité Directeur ne prenant pas part au vote.

11.3.3 Chaque Membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

11.3.4 Dans l'hypothèse où une situation de blocage (ex : égalité parfaite) empêcherait le Comité Directeur de prendre une décision, le Président disposera d'une voix prépondérante.

11.3.5 Le Comité Directeur peut décider de mettre en place ou supprimer des Commissions sur certaines thématiques récurrentes. Chacune d'entre elles devra élire parmi ses membres un Président pour une durée de trois années, renouvelable une fois, et disposer d'un règlement intérieur définissant les conditions de participation à ses travaux, son objet ainsi que ses règles de fonctionnement. Chaque Président et règlement intérieur d'une Commission sera soumis à la ratification préalable du Comité Directeur.

11.3.6 À tout moment, et à condition que le nombre maximal de Membres du Comité Directeur fixé à l'article 10.2 des présents Statuts ne soit pas atteint, ledit Comité peut décider à la majorité ordinaire de l'article 11.1.2 des présents Statuts de coopter ou plusieurs nouveaux membres sous réserve, d'une part, qu'il(s) soi(en)t autorisé(s) à candidater à un siège au Comité Directeur en vertu de l'article 11.1.2 des présents Statuts et, d'autre part, de faire ratifier la décision de cooptation lors de l'Assemblée Générale suivante à la majorité ordinaire.

Si la cooptation d'un membre du Comité Directeur n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, les fonctions de ce dernier cessent avec effet immédiat ; il est cependant précisé que la cessation du mandat du Membre coopté mais non ratifié n'affectera pas la validité des décisions qui auront été prises avec son concours .

Le mandat des Membres du Comité Directeur cooptés prendra automatiquement fin à l'issue de la réunion de la troisième Assemblée Générale annuelle suivant leur cooptation.

11.3.7 Pour assurer une traçabilité des décisions qui ont été prises, un procès-verbal est arrêté à chaque réunion du Comité Directeur et soumis à l'approbation de ses membres lors de la réunion suivante.

11.3.8 Le Comité Directeur est seul compétent pour modifier le contenu du Règlement Intérieur de l'organisation. Le Règlement Intérieur approuvé est opposable à l'ensemble des Adhérents.

11.3.9 Toute personne physique, Membre du Comité Directeur peut, à tout moment, décider de démissionner dudit Comité.

Il informe le Président de sa démission par écrit, lequel se chargera à son tour d'en informer les autres membres du Comité Directeur de la date effective de démission décidée par le démissionnaire.

Peut être déclaré démissionnaire d'office par décision spéciale du Comité Directeur prise à la majorité ordinaire de l'article 11.3.2, celui de ses Membres qui, sans s'être fait excuser, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

11.3.10 Le Comité Directeur peut décider d'une éventuelle rémunération du Président. Celle-ci devra être proposée par au moins un tiers (1/3) des membres du Comité et faire l'objet de deux votes successifs, le premier portant sur le principe de cette rémunération et, le cas échéant, le second statuant sur son montant.

L'octroi de cette rémunération sera ainsi subordonné à l'obtention d'une majorité simple des membres présents ou représentés du Comité Directeur à chacun des deux votes. Il est précisé que le Président ne pourra ni participer ni assister auxdits votes.

11.3.11 Toute décision du Comité Directeur d'octroyer une rémunération au Président devra être ratifiée par les adhérents lors de la prochaine Assemblée Générale.

11.3.12 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité éventuellement requis les membres du Comité Directeur qui participent à une réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12 – Le Bureau

12.1 Election des Membres du Bureau

12.1.1 Les Membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans parmi les membres du Comité Directeur lors de la première réunion du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale.

12.1.2 Les Membres du Comité Directeur candidats à un mandat au sein du Bureau sont invités à faire connaître par écrit leur candidature au poste de Membre du Bureau au moins trois (3) mois avant la tenue du Comité Directeur qui doit élire le Président et le Bureau. Ils en informent le Président en fonction par courrier. Cette candidature fait l'objet d'une communication à l'ensemble des autres Adhérents à l'initiative du Président au moins deux (2) mois avant ladite réunion du Comité.

Chaque Adhérent Actif ne saurait disposer de plus d'un représentant au Bureau.

12.1.3 L'élection des Membres du Bureau nécessite la réunion d'un quorum des deux tiers (2/3) des Membres du Comité Directeur présents ou représentés.

Si tel n'est pas le cas, et à condition qu'ils ne soient pas démissionnaires, les mandats des Membres du Bureau en exercice sont prorogés jusqu'à la prochaine réunion du Comité, laquelle doit être convoquée dans les plus brefs délais en vue d'organiser un nouveau scrutin.

Si le quorum deux tiers (2/3) des Membres du Comité Directeur n'est une seconde fois pas remplie, un troisième tour de scrutin est immédiatement organisé et l'élection des Membres du Bureau tenue sans quorum.

12.1.4 Chaque candidature est soumise au vote.

Sont élus Membres du Bureau, les Membres du Comité Directeur dont la candidature a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés par les Membres dudit Comité présents ou représentés, dans la limite du nombre de sièges fixé à l'article 10.3 des présents statuts.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidatures régulièrement déposées excèderait la limite susvisée, ces dernières seront mises en concurrence au cours d'un vote. A l'issue, seront élus Membres du Bureau les douze Membres du Comité Directeur ayant obtenu le plus de voix en pourcentage des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges disponibles.

12.1.5 L'élection des Membres du Bureau s'effectue dans le cadre d'un vote à bulletin secret.

12.1.6 Une fois élu, le Bureau désigne parmi ses membres un ou deux Vice-Président(s) ainsi qu'un Trésorier. Les Vice-Présidents ont la tâche de suppléer au Président du Syndicat en cas d'impossibilité de ce dernier de présider les réunions du Bureau. Le Trésorier a pour mission de veiller à la bonne perception des cotisations.

12.1.7 L'élection d'un nouveau Président entraînera l'élection d'un nouveau Bureau conformément aux dispositions de l'article 13.1 et ce, quelle que soit la durée restant à courir du mandat des membres du Bureau.

12.2 Fonctionnement du Bureau

12.2.1 Le Bureau se réunit autant de fois que le Président le juge nécessaire, sur convocation de celui-ci par tout moyen et sans préavis.

12.2.2 Les décisions prises par le Bureau sont adoptées à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

12.2.3 Dans l'hypothèse où une situation de blocage (ex : égalité parfaite) empêcherait le Bureau de prendre une décision, la voix du Président sera prépondérante.

12.2.4 À tout moment, et sous réserve que le nombre maximal de Membres du Bureau fixé à l'article 10.3 des présents Statuts ne soit pas atteint, ledit Bureau peut coopter un nouveau Membre, sous réserve d'une part, qu'il soit Membre du Comité Directeur et, d'autre part, de faire ratifier cette cooptation lors de la prochaine réunion dudit Comité.

Le mandat des Membres du Bureau ainsi cooptés prendra automatiquement fin le jour de la réunion du Comité Directeur devant renouveler les mandats des Membres du Bureau, tel que prévu à l'article 12.1.

12.2.5 Pour assurer une traçabilité des décisions qui ont été prises, un procès-verbal est arrêté à chaque réunion du Bureau et soumis à l'approbation de ses Membres lors de la réunion suivante.

12.2.6 Les Membres du Bureau peuvent à tout moment décider d'en démissionner.

Ils informeront le Président de leur démission par écrit, lequel se chargera à son tour d'en informer tous les Membres du Comité Directeur dans les six (6) mois suivant la date effective de démission.

Peut être déclaré démissionnaire d'office par décision spéciale du Bureau, celui de ses Membres qui, sans s'être fait excuser, n'aura pas assisté à trois séances consécutives.

12.2.7 Sont réputés présents pour le calcul la majorité les membres du Bureau qui participent à la réunion du Bureau par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le Président du Syndicat

13.1 – Election du Président

13.1.1 Le Président du Syndicat est élu par le Comité Directeur parmi ses membres pour un mandat de trois (3) ans dans la suite immédiate de l'élection des membres du Bureau.

Nul ne peut être élu Président pour plus de deux mandats consécutifs.

13.1.2 Les règles applicables à l'élection du Président, et notamment celles relatives au *quorum*, sont les mêmes que celles fixées pour l'élection des Membres du Bureau, telles que visées à l'article 12.1.3 des présents Statuts.

13.1.3 L'élection du Président du Syndicat s'effectue dans le cadre d'un vote à bulletin secret.

13.1.4 Les personnes physiques représentant d'un Adhérent Actif qui le souhaitent, sont invités à faire connaître par écrit leur candidature au poste de Président de la FIEV au moins trois (3) mois avant la tenue de la réunion du Comité Directeur qui doit élire le Président et le Bureau. Ils en informent le Président en fonction par courrier. Cette candidature fait l'objet d'une communication à l'ensemble des autres Adhérents à l'initiative du Président au moins deux (2) mois avant ladite réunion du Comité.

13.1.5 Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour qu'une majorité se dégage autour de la candidature d'un Membre du Comité Directeur candidat à la présidence.

13.2 – Vacance de la présidence

Si la présidence devenait vacante en cours de mandat, à l'initiative d'un de ses membres, le Comité Directeur devra mettre en place une organisation permettant d'assurer l'intérim de la présidence jusqu'à l'expiration du terme initial du mandat du Président.

Pour ce faire, il devra :

- (i) Faire appel au Président d'honneur ; ou
- (ii) Procéder à une nouvelle élection parmi les membres dudit Comité pour un mandat d'une durée ne pouvant excéder le terme initial du mandat du Président.

Art. 14 – L'Assemblée Générale

14.1 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

14.1.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les Adhérents. Tout Adhérent peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée, sur décision du Président. Les Adhérents participant par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication seront réputés présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Seuls les Adhérents Actifs disposent de voix délibératives ; les Adhérents Affiliés pourront néanmoins assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, sans toutefois disposer d'un droit de vote.

14.1.2 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en formation ordinaire, sur convocation du Président envoyée aux Adhérents au moins quinze (15) jours avant la date prévue et accompagnée de l'ordre du jour.

14.1.3 Elle ne statue valablement que si un tiers (1/3) des Adhérents Actifs au moins sont présents ou dûment représentés.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau dans les trente (30) jours qui suivent, sur convocation du Président adressée au moins cinq (5) jours à l'avance.

Si ledit *quorum* n'est une seconde fois pas atteint, l'Assemblée Générale statuera valablement sans quorum sur la base des seuls Adhérents Actifs présents ou représentés.

14.1.4 Les résolutions de l'Assemblée Générale s'adoptent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles sont consignées dans un procès-verbal.

14.1.5 L'Assemblée Générale doit obligatoirement se prononcer annuellement sur les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés à la clôture de l'exercice écoulé, et sur le rapport du commissaire aux comptes de la FIEV.

Elle entend le rapport moral d'activité.

Elle statue obligatoirement sur le renouvellement des Membres du Comité Directeur arrivés au terme de leur mandat.

14.1.6 L'Assemblée Générale se prononce également sur l'éventuelle rémunération octroyée au Président en application des articles 11.3.10 et 11.3.11.

14.2 – Règles particulières aux Assemblées Extraordinaires

14.2.1 L'Assemblée Générale, réunie en formation extraordinaire sur convocation du Président envoyée avec un préavis de quinze (15) jours avant la date de la réunion, est seule compétente (sous réserve des stipulations de l'article 1.5 des présents statuts) pour modifier le contenu des présents Statuts et décider de la dissolution de l'organisation ainsi que des règles de dévolution de ses biens (étant précisé qu'ils ne peuvent en aucun cas être répartis entre les Adhérents).

14.2.2 Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des Adhérents Actifs présents ou représentés.

14.2.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne statue valablement que si la moitié (1/2) des Adhérents Actifs au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et qui pourra statuer avec un quorum d'un quart (1/4) des Adhérents actifs.

14.3 – Droits de votes aux Assemblées

14.3.1 Le nombre de voix dont dispose chaque Adhérent Actif aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sera fonction du nombre de ses salariés, selon le tableau reproduit ci-dessous :

Nombre de salariés	Droits de vote
0 à 50	Droit de vote simple (1 voix)
51 à 100	Droit de vote double (2 voix)
101 à 250	Droit de vote triple (3 voix)
Au-delà de 250	Droit de vote quadruple (4 voix)

14.3.2 Pour l'application du présent article, le terme « salarié » désigne toute personne physique déclarée au 1^{er} janvier de chaque année par l'Adhérent Actif au titre de la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U) ou de la déclaration sociale nominative (DSN).

14.3.3 Chaque Adhérent Actif devra indiquer le nombre de ses salariés ou le palier correspondant, tels que précédemment définis, dans sa déclaration de cotisation

annuelle. A défaut, il ne disposera que d'une seule voix lors des Assemblées Générales organisées au cours de l'année concernée.

14.3.4 Les Adhérents sont valablement représentés à l'Assemblée Générale par :

- le chef d'entreprise ;
- l'un des membres du personnel dirigeant visé à l'Article 11.1.2 b., auxquels il convient d'ajouter le Directeur Technique, le Directeur Commercial, le Directeur Administratif ou par toute autre personne ayant des pouvoirs de direction lui permettant d'engager l'entreprise, munis d'un pouvoir régulier ;
- le représentant agréé auprès de la FIEV d'une autre entreprise adhérente muni d'un pouvoir régulier.

Claude CHAM
Président

* *

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FIEV

Le présent Règlement Intérieur précise certaines règles d'organisation et de fonctionnement de la FIEV prévues par les Statuts. Il est opposable à tous les Adhérents.

R1 - Cotisations

R1.1 Le montant des cotisations de chaque Adhérent est déterminé en fonction du chiffre d'affaires annuel, total hors taxes, réalisé sur les trois (3) derniers exercices clos en date pour :

- Les fabrications sur le territoire français de biens entrant dans la composition d'un véhicule routier ou nécessaires à son entretien et sa réparation, tels que définis à l'article 4.1.2 des Statuts de la FIEV ; et,
- Les services et prestations réalisées sur le territoire français ou facturées par une entité juridique française relatives à la conception, la fabrication, l'utilisation ainsi qu'à la réparation d'un véhicule routier.

Lorsque l'Adhérent appartient à un groupe de sociétés, l'assiette de calcul de sa cotisation correspond au chiffre d'affaires mondial réalisé par l'ensemble des filiales françaises du groupe et qui exercent une activité entrant dans le domaine de compétence de la FIEV sans pour autant y adhérer.

R1.2 Le montant des cotisations pour les Adhérents Affiliés ne disposant pas d'un site de production ou d'une entité juridique dotée de la personnalité légale sur le territoire français sera calculé sur l'ensemble du Chiffre d'Affaires réalisé sur le territoire français avec les constructeurs de véhicules routiers produisant en France et/ou les acteurs de la rechange indépendante implantés sur le territoire français.

R1.3 Pour les nouveaux adhérents, le calcul de la première cotisation s'effectue sur le chiffre d'affaires de l'année précédant l'adhésion en lieu et place du chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années.

R1.4 Pour les startups, s'applique une cotisation spécifique à hauteur de 1 500 € pendant 3 ans ; ces dernières devant remplir les conditions cumulatives suivantes : (i) Être immatriculée au RCS moins de 5 années avant sa demande d'admission au Syndicat ; (ii) Justifier d'un CA maximum de 5 millions d'euros pour l'année précédant la demande d'adhésion ; (iii) Proposer des services nécessaires à la conception, fabrication, utilisation ou réparation d'un véhicule routier, s'appuyant sur une technologie nouvelle et innovante.

R1.5 La cotisation minimum est fixée à 3 000 € et la cotisation maximum est plafonnée à 200 000 €.

R.1.6 Les règles de calculs des cotisations sont déterminées par le Comité Directeur qui peut différencier les règles en fonction de chaque catégorie d'Adhérent.

R.1.7 Les Adhérents s'engagent à faire parvenir chaque année toutes les informations nécessaires au calcul de leur cotisation.

R2. Droits des Adhérents

R2.1 A moins qu'ils ne fassent l'objet d'une mesure de suspension ou qu'ils aient été radiés, les Adhérents Actifs disposent des droits suivants :

- Présenter un candidat au Comité Directeur ;
- Présenter un candidat au poste de président de Commission ;
- Bénéficier des services proposés par la FIEV ;
- S'inscrire et participer aux travaux des Commissions constituées par le Comité Directeur.

R2.2 Les Adhérents Affiliés disposeront de droits identiques, à l'exception de la possibilité de :

- Présenter un candidat à l'élection des Membres du Comité Directeur ;
- Voter lors des Assemblées Générales organisées par la FIEV.

* *

CHARTRE ETHIQUE

Afin de prévenir et d'éviter toute violation aux règles françaises et communautaires du droit de la concurrence, la Fédération des Industries de Equipements pour Véhicules (ci-après « **FIEV** »), a édicté les recommandations qui suivent, s'appliquant d'une part aux relations entre la **FIEV** et ses adhérents, et d'autre part aux relations entre les adhérents de la **FIEV** dans le cadre des missions et activités de cette dernière.

ARTICLE 1 : RAPPEL CONTEXTUEL

1.1 La FIEV est un syndicat regroupant des fabricants français d'équipements et de pièces pour automobiles, ainsi que des fabricants d'outillages de bord, de garages ou autres locaux ayant le même objet et de stations-services.

A ce titre, il poursuit notamment les missions (i) d'étude des difficultés intéressant ses adhérents, (ii) de défense des intérêts de ses adhérents, ainsi que (iii) la représentation des professions intéressées auprès des pouvoirs publics et de tous organismes français, étrangers ou internationaux.

1.2. Compte tenu de l'étendue du secteur d'activité concerné et du nombre important de sociétés intervenant dans ce secteur, certains adhérents peuvent être concurrents, directs ou indirects, sur un ou plusieurs marchés couverts par leur activité.

1.3. Ce contexte et l'activité de la FIEV impliquent qu'une vigilance particulière soit apportée au respect des réglementations applicables, et particulièrement aux réglementations de la concurrence.

ARTICLE 2 : RAPPEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

2.1 Règles relatives aux comportements anticoncurrentiels :

La FIEV, comme ses adhérents peuvent, dans le cadre de leurs missions et activités être soumis à différentes règles du droit de la concurrence, issues non seulement de la réglementation française mais également des législations d'autres Etats de l'Union européenne ou de la réglementation communautaire.

Le droit français (article L. 420-1 du Code de commerce) comme le droit communautaire (article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)) interdisent tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui ont pour objet ou pour effet de d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché.

Les principaux comportements pouvant restreindre la concurrence sur un marché sont notamment :

- la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente,
- le fait de limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- le fait de répartir les sources d'approvisionnement,
- le fait d'appliquer ou de subordonner la conclusion de contrats à l'application de conditions inégales pour des prestations équivalentes.

Les droits français (L. 420-2 du Code de commerce) et communautaire (article 102 TFUE) sanctionnent également les sociétés qui abusent de leur position dominante sur un marché pertinent.

L'ensemble de ces réglementations doivent, comme toute réglementation, être respectées par tous les intervenants économiques.

2.2. Sanctions encourues :

La FIEV entend également souligner les risques importants de sanction pouvant résulter de manquements aux règles du droit de la concurrence puisque (i) l'entreprise coupable de pratiques anticoncurrentielles peut être condamnée à une amende pouvant aller jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires mondial, tandis que (ii) dans le cas d'une association d'entreprises, le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre cumulé de chaque participant actif de l'infraction.

D'autres sanctions, telles que des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques ayant participé à l'infraction, peuvent être prononcées.

La découverte d'une pratique anticoncurrentielle porte enfin gravement atteinte à l'image de la société ou des sociétés impliquées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT GENERAL DE LA FIEV

L'activité et les missions de la FIEV, de même que la participation de ses adhérents à celles-ci, impliquent la circulation d'informations qui pourraient dans certaines circonstances aboutir à la mise en œuvre de comportements anticoncurrentiels tels que définis ci-dessus.

La seule finalité de la FIEV est de travailler à l'accomplissement de son objet social, tel que rappelé ci-avant.

La FIEV entend pleinement respecter les règles du droit de la concurrence et rappeler qu'elle n'a ni pour objet, ni pour effet de participer à la création ou à la réalisation de comportements anticoncurrentiels.

La FIEV entend à cet égard souligner que toutes les réunions d'adhérents, techniques ou

dictées par les règles propres au fonctionnement des syndicats en France et/ou aux statuts de la FIEV, ont pour seule et unique cause la réalisation de l'objet du syndicat et ne doivent sous aucun prétexte permettre, pour certains des adhérents du syndicat, la conception et/ou la mise en place de comportements anticoncurrentiels.

ARTICLE 4 : RAPPORTS DE LA FIEV AVEC SES ADHERENTS

4.1. Généralités :

La FIEV ne supportera pas ni ne facilitera la commission, par ses adhérents, de comportements anticoncurrentiels tels que, notamment (i) la fixation de prix, (ii) le partage de marchés géographiques, de produits ou de clientèle.

4.2. Informations sensibles :

4.2.1. L'activité et les missions de la FIEV ne nécessitent pas, en principe, l'échange d'informations confidentielles ou sensibles (c'est-à-dire notamment toute information relative aux prix, aux conditions tarifaires ou financières, aux ventes et/ou capacités de production, aux coûts de production, aux taux de marge et plus généralement toute information sur l'activité de l'un ou l'autre des adhérents de la FIEV).

4.2.2. La FIEV veillera à ne pas solliciter de l'un ou l'autre de ses adhérents, toute information non nécessaire et indispensable à son activité et/ou à l'accomplissement de son objet social.

De même, chaque adhérent de la FIEV devra veiller à ne communiquer que les informations nécessaires à l'activité et aux missions de cette dernière, et éviter la communication d'informations sensibles.

4.2.3 En cas de communication d'une information potentiellement sensible, l'adhérent détenteur de l'information devra en aviser la FIEV, et/ou le référent concurrence (cf. ci-après sur ce point).

La FIEV s'interdit de communiquer l'information sensible reçue d'un adhérent à tout autre adhérent.

En cas de doute sur le caractère sensible ou non de l'information, la FIEV interrogera l'adhérent concerné. A défaut de réponse de l'adhérent concerné, la FIEV veillera à ne pas révéler l'information aux autres adhérents.

4.3 Statistiques et *Benchmarking* :

4.3.1. La FIEV peut être amenée à conduire, dans le cadre de son activité, des études statistiques, de marché ou *benchmarking* pouvant contenir des informations relatives à un ou plusieurs de ses adhérents.

4.3.2. La FIEV garantit la stricte confidentialité des informations et données individuelles fournies par les adhérents en application de la charte qualité signée le 11 juin 2001 avec le

Service des études et des statistiques industrielles qui relève de l'INSEE. En conséquence, aucune donnée individuelle ne sera transmise en l'état aux autres membres. Pour ce faire, tout est entrepris pour que les informations reçues, notamment les données chiffrées et statistiques, soient globalisées et rendues anonymes avant toute diffusion.

Il est en outre précisé que les informations sur le marché ou sur les clients et concurrents devront avoir été obtenues auprès de sources et par des moyens licites et publics.

4.3.3. Dans ce cadre, la FIEV veillera également à ce qu'aucune information sensible d'un adhérent ne puisse être dévoilée à un autre adhérent, en veillant notamment au respect des procédures prévues à l'**Annexe I**.

ARTICLE 5 : RAPPORTS ENTRE LES ADHERENTS DE LA FIEV

5.1. Les adhérents de la FIEV ainsi que leurs représentants et préposés, peuvent être amenés à participer à des réunions au sein de la FIEV.

Dans ce cadre, chaque adhérent veillera à ce que son représentant, quel qu'il soit, soit informé de la présente Charte et des conséquences d'un comportement inapproprié dans le cadre de l'activité et/ou de l'accomplissement des missions de la FIEV.

5.2 Chaque adhérent veillera également (i) à former et sensibiliser ses représentants aux problématiques du droit de la concurrence afin qu'ils soient pleinement préparés à participer à ces activités ; et (ii) ne faire participer aux activités de la FIEV que des représentants dûment habilités, formés et sensibilisés au respect des règles de concurrence et engagés par la présente Charte.

5.3 Chaque adhérent veillera également à ne pas communiquer ou échanger d'informations sensibles d'un autre adhérent dont il serait concurrent, actuel ou potentiel et plus généralement à ne pas adopter de comportement susceptible de constituer une violation des règles de droit de la concurrence applicables.

5.4. Les adhérents s'interdisent de profiter des réunions de la FIEV pour entreprendre, avec un autre adhérent, concurrent actuel ou potentiel, toute pratique anticoncurrentielle telle que définie ci-avant.

Article 6 : PROCEDURES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

6.1 : Organisations des réunions au sein de la FIEV :

6.1.1. Le secrétariat des réunions tenues au siège de la FIEV est assuré par un permanent du syndicat.

6.1.2 Pour chaque réunion, un ordre du jour précis et non équivoque est établi.

Il est adressé à chaque participant avec sa convocation.

6.1.3 L'ordre du jour indiqué dans les convocations devra être respecté.

Il est toutefois permis à tout participant de demander, au début de la réunion, le rajout d'un sujet à l'ordre du jour. Une telle modification nécessite l'accord exprès de toutes les personnes présentes.

A défaut d'accord unanime, ledit sujet devra être proposé à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

6.1.4 Chaque réunion sera supervisée par un « modérateur » désigné au sein d'une liste établie par la FIEV. Il devra s'assurer du respect de la présente Charte éthique dans le cadre de ladite réunion et alerter les participants sur toute dérive des discussions et/ou tout échange pouvant selon lui contrevenir aux règles applicables. Le modérateur n'assume aucune responsabilité personnelle quant au contenu des réunions.

Par défaut, le modérateur sera le permanent ayant convoqué la réunion.

6.1.5 A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu détaillé retranscrivant fidèlement tant l'objet que le contenu des discussions des participants devra être rédigé par la FIEV. Il précisera le nom du permanent modérateur.

6.2 : Représentation des Adhérents :

6.2.1 Chaque adhérent est libre de désigner la (ou les) personne(s) chargée(s) de le représenter dans le cadre des travaux de la FIEV, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente Charte.

6.2.2 Les adhérents ayant une activité de conseil ou exerçant des activités concurrentes à celles de la FIEV ou de ses filiales ne pourront participer aux (ou bénéficier des) travaux du syndicat en l'absence d'un accord de confidentialité conclu avec la FIEV.

6.2.3 Les participants s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter les horaires de convocation.

6.3 Echanges licites de documents ou d'informations entre les adhérents :

6.3.1 Thèmes licites

Les échanges d'informations de portée générique sur les tendances socio-économiques et/ou techniques sont *a priori* licites, notamment celles afférentes aux :

- études en commun des marchés domestiques et internationaux,
- échanges généraux sur la situation de la production ou des ventes domestiques et internationales,
- échanges techniques sur les méthodes de production,

- échanges d'information sur l'innovation et les technologies nécessaires au développement du secteur,
- échanges sur la standardisation, la normalisation et l'évolution des produits,
- échanges sur la formation des personnels et son déploiement,
- échanges entre les professionnels du secteur et les autorités publiques (nationales et européennes) notamment sur les implantations, les subventions,
- échanges sur les problèmes juridiques communs que doivent affronter les adhérents (nouvelles législations, usages professionnels...).

6.3.2. Thèmes prohibés dans les échanges entre adhérents :

Certains sujets de discussion entre adhérents, présentant en toute hypothèse des risques au regard du droit de la concurrence, sont proscrits au sein des locaux et/ou dans le cadre des manifestations organisées par la FIEV, en particulier ceux portant sur :

- l'établissement des prix de revient et/ou de vente, les niveaux de marges,
- les politiques tarifaires, les calendriers d'évolution de prix, les pourcentages des hausses,
- les capacités de production et le calendrier d'évolution des capacités installées,
- les parts de marché par familles de produits,
- la politique salariale,
- la limitation ou le contrôle des productions, les débouchés,
- leur stratégie et/ou toute autre information sensible,
- la répartition des parts de marchés, de la localisation des marchés entre producteur,
- l'affectation, la répartition et la sélection des clients entre fournisseurs, et inversement,
- le boycott de produits, services, clients ou fournisseurs,
- la limitation d'accès au marché de nouveaux acteurs.

6.4 Référent concurrence :

6.4.1. Il est désigné, parmi les permanents de la FIEV, un « référent concurrence », spécialiste du Droit de la concurrence, dont les coordonnées sont les suivantes :

Mme Jihen OUESLATI

Tél : 01 46 25 02 34

@ : referentconcurrence@fiev.fr

Adresse : 79 rue Jean-Jacques ROUSSEAU, 92158 SURESNES CEDEX

6.4.2. Ce référent sera l'interlocuteur privilégié des adhérents et permanents de la FIEV pour toute question relevant de l'interprétation de cette charte éthique et des programmes de conformité aux règles de concurrence.

6.4.3. Les missions du référent incluent :

- La mise en place de mesures régulières d'information, de sensibilisation et de formation aux règles de concurrence au profit des adhérents et permanents de la FIEV

- L'éventuelle assistance des permanents en charge des différentes réunions de travail de la FIEV
- La réalisation d'audits mensuels aléatoires auprès de différents groupes de travail de la FIEV.

Article 7 : FORCE CONTRAIGNANTE DES RECOMMANDATIONS ET TRAVAUX DE LA FIEV

Il est rappelé que les recommandations et travaux de la FIEV (à l'exclusion de la présente Charte éthique) ne présentent aucune force juridique contraignante à l'égard de ses adhérents qui demeurent libres de ne pas s'y conformer.

Article 8 : SANCTIONS

8.1 En cas de non-respect de la présente Charte éthique, le « référent concurrence » en avisera immédiatement le Vice-président en charge des opérations ou, le cas échéant, le Comité Directeur du syndicat ainsi que les services concernés de la FIEV.

La FIEV, les modérateurs ainsi que le référent concurrence pourront rappeler à l'ordre et prendre toute disposition pour prévenir et/ou faire cesser tout comportement inapproprié dans le cadre de l'activité du syndicat. Il pourra ainsi être mis fin à toute réunion dans laquelle un ou des adhérents actuellement ou potentiellement concurrents sur leurs marchés respectifs auraient un comportement critiquable au regard des principes ci-avant rappelés.

8.2 Ces éventuelles violations de la politique du syndicat en matière de conformité aux règles de concurrence pourront également entraîner le prononcé de sanctions, notamment disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du participant ou de l'adhérent représenté.

Article 9 : GESTION DES PRESENTES DISPOSITIONS

En cas de difficulté d'application de la présente charte, le Président ou le Vice-président en charge des opérations de la FIEV aura, en tant que de besoin, recours au Comité Directeur du syndicat, seul organe habilité à gérer les litiges entre adhérents, à fixer la stratégie du syndicat et à valider le contenu de la communication extérieure.

* * *

Annexe I – Etudes statistiques et Benchmarking

La réalisation d'études statistiques et le rendu des données aux adhérents constituent une part importante de l'offre de service de la FIEV. Comme le reconnaît la Commission Européenne, cette activité produit des effets pro-concurrentiels. « *La collecte et la publication de données de marché agrégées [...] par une organisation professionnelle [...] peuvent profiter tant aux fournisseurs qu'aux consommateurs en leur permettant d'avoir une vue plus claire de la situation économique d'un secteur. La collecte et la publication de telles données peuvent permettre aux acteurs du marché de faire des choix en meilleure connaissance de cause afin d'adapter efficacement leur stratégie aux conditions de marché* » (Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale, pt. 89).

Néanmoins, la fourniture de données économiques par les adhérents implique au préalable la détermination d'un ensemble de règles claires, précises et objectives. C'est à cette nécessaire condition de sécurité que les adhérents pourront disposer d'une information fiable, favorisant l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre opérateurs.

A1.1. Utilisation des présentes règles

Les règles définies aux articles A1.2 et A1.3 constituent un minimum à respecter pour la réalisation de toute étude statistique, indépendamment du service FIEV concerné. Rien n'interdit cependant à un service de définir des règles plus strictes dans le cadre d'une étude spécifique.

S'il s'avérait que l'application d'une ou plusieurs des règles définies ci-après permettait une individualisation aisée des données et un risque de divulgation d'informations sensibles ou, plus généralement, facilitait les concertations entre opérateurs concurrents, le Service réalisant l'étude pourra écarter l'application de ladite règle. Il devra alors en informer le Référent concurrence.

Le but de toute étude statistique doit être d'offrir aux adhérents une information fiable sur l'état général du marché ou de favoriser le développement de bonnes pratiques.

A1.2. Réalisation des études statistiques

A1.2.1 Conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 de la présente Charte éthique, certains thèmes ne sauraient faire l'objet d'une étude statistique, notamment les conditions tarifaires auxquelles sont proposées les produits et services des adhérents et/ou de leurs concurrents (prix existants, rabais, majorations, réductions ou remises, ainsi que leur évolution).

De manière plus générale toute étude de *benchmarking* entre concurrents devra être évitée.

A1.2.2. La réalisation d'une étude statistique suppose la participation d'au moins quatre (4) sociétés ou groupe de sociétés.

A1.2.3. La part de marché maximale détenue par l'une des sociétés participantes ne saurait excéder 65%.

A1.3. Compte rendu des études statistiques

A1.3.1 Le résultat des études statistiques réalisées par la FIEV ne saurait être présenté sous forme de données individualisées mais doit faire l'objet d'une agrégation via les notions de montant cumulé, moyenne ou médiane.

A1.3.2 Lorsqu'une étude statistique est réalisée de manière périodique, le service concerné de la FIEV est tenu d'en vérifier l'évolution. Il informera alors le Référent concurrence de tout soupçon de collusion entre sociétés concurrentes que ladite évolution pourrait laisser transparaître.

A1.3.3 En cas de changement dans la liste des sociétés participant à une enquête statistique périodique, les règles suivantes s'appliquent :

- Si une ou plusieurs sociétés manifestent leur intention de ne plus participer à une étude périodique, seule la variation des données sera restituée à l'ensemble des participants ;
- Si une nouvelle société manifeste son intention de participer à une étude périodique existante, les données agrégées ne seront pas restituées à l'ensemble des participants. En revanche, si plusieurs nouvelles sociétés rejoignent une étude existante, les données seront restituées conformément aux règles exposées ci-dessus.

* *